



Conditions d'accès au RSA pour les personnes étrangères

- Focus sur les **conditions spécifiques d'accès applicables aux ressortissants de pays tiers** : variables en fonction de la nationalité, du titre de séjour détenu, et de la situation personnelle en France.
- Focus sur **l'appréciation de la condition d'antériorité de 5 ans** (pour celles et ceux concerné·es)

Conditions d'accès au RSA

Le RSA est un “minima social” ayant pour but de garantir un revenu minimum aux personnes en situation de grande précarité.

Son bénéficiaire est soumis à un certain nombre de **conditions, valables tant pour les ressortissant·e·s français·e·s que pour les personnes étrangères** :

- Résider en France de manière stable et effective (+ 9 mois par an)
- Être âgé de plus de 25 ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ;
- Être français ou titulaire, depuis au moins 5 ans, d'un titre de séjour autorisant au travail (sauf exceptions)
- Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire (sauf personne isolée ayant droit à la majoration) ;
- Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité (sauf personne isolée ayant droit à la majoration) ;
- Ressources < à un plafond.

Article L262-4 du Code de l'Action sociale et des familles

La personne que j'accompagne a-t-elle droit au RSA ?

Pour connaître la réponse, il faut se poser plusieurs questions :

1 Quelle est sa nationalité ?

**Union Européenne
ou pays associé à l'UE**

(Norvège, Liechtenstein, Islande, Suisse)




**La personne doit avoir un
droit au séjour* ET résider
en France depuis plus de
trois mois**

**Ressortissant de pays tiers
(tous les autres - hors UE)**



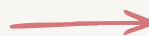
**Les conditions dépendent
de sa situation
administrative et
personnelle : poursuite
des investigations**

**Savoir si un·e citoyen·nes de l'UE a un droit au séjour implique un examen global de sa situation personnelle en France (actuelle et passée depuis son arrivée en France) : en cas de difficulté, n'hésitez pas à nous contacter sur la permanence téléphonique IDM PRO)*

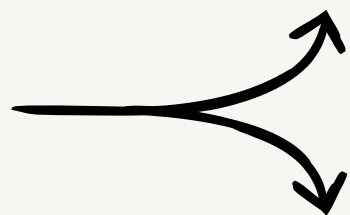
 *Poursuite des investigations pour les ressortissants de pays tiers (hors UE)*

2 Quel est son statut administratif en France ?

La personne est démunie de
titre de séjour en France =
en situation irrégulière



~~Elle n'a pas le droit au
RSA (ni à aucune
prestation sociale hors
AME).~~



La personne est titulaire
d'un titre de séjour délivré
par la France



Les conditions
dépendent de sa
situation administrative
et personnelle : poursuite
des investigations

3

Son titre de séjour l'autorise t-il à travailler en France ?

Non, le titre ne permet pas
l'exercice d'une activité
professionnelle en France*

~~Elle n'a pas le
droit au RSA ni
à la prime
d'activité~~

Oui, le titre autorise à travailler
[grande majorité des titres délivrés]

Poursuite des
investigations

*Pour rappel, les titres de séjour portant la **mention** : "visiteur", "stagiaire", "retraité" ne permettent pas l'exercice d'une activité professionnelle en France.

4

En fonction du motif pour lequel elle a obtenu son titre de séjour, ou de sa nationalité ou de sa situation d'isolement : elle peut ouvrir droit au RSA sur seule présentation de son titre de séjour en cours de validité.

SOIT la personne est :

- **titulaire d'une carte de séjour obtenue au titre de l'asile***, c'est à dire d'une carte de résident ou d'une carte pluriannuelle parce qu'elle a préalablement obtenu le statut de réfugié, la protection subsidiaire ou le statut d'apatride devant l'OFPRA ou la CNDA.
- **titulaire d'une carte de résident** d'une durée de validité de 10 ans (ex : 1ère carte en tant que parent d'enfant réfugié)

Droit au RSA 

sur présentation de son titre + si elle remplit les conditions de droit commun d'accès à la prestation (condition de ressources, ...)

**Pour les bénéficiaires d'une protection internationale : rétroactivité du RSA à la date de dépôt de la 1ère demande auprès de la CAF si une demande de RSA a été effectuée pendant la procédure d'asile.*

SOIT la personne est :

- de **nationalité algérienne** et titulaire d'un **certificat de résidence algérien** autorisant au travail
- de **nationalité gabonaise et titulaire d'un titre de séjour** autorisant au travail
- de **nationalité britannique, titulaire d'un titre mention « Accord de retrait »** si résidence en France avant le 1er janvier 2021

Droit au RSA

sur présentation de son titre + si elle remplit les conditions de droit commun d'accès à la prestation (condition de ressources, ...)

Pour chacune de ces nationalités : les règles applicables sont issues d'accords internationaux avec les pays d'origine des personnes.

SOIT la personne est ISOLÉE. Il s'agit :

- d'un **parent isolé**, titulaire d'un titre de séjour autorisant au travail, **assumant la charge d'un ou plusieurs enfants**
- ou d'une **femme isolée**, titulaire d'un titre de séjour autorisant au travail, **en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux.**

Droit au RSA majoré 
jusqu'au 3 ans de l'enfant

sur présentation de son titre autorisant au travail et sous réserve des conditions de droit commun.



Isolée = personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui ne partage pas ses ressources et ses charges avec un époux(se), concubin·ne ou partenaire de Pacs (art. L262-9 CASF).

La demande de RSA est possible même si la personne est élève, étudiant ou stagiaire ; ou si elle est en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

Attention ! la CAF considère que la personne n'est pas en situation d'isolement si son partenaire (conjoint/concubin/pacs) vit à l'étranger, et ce même si dans les faits elle élève seule ses enfants en France!

5

Si la personne accompagnée n'entre dans aucun des cas susmentionnés, le seul fait de détenir un titre de séjour autorisant au travail ne suffit pas pour accéder au RSA.



ELLE DOIT ÉGALEMENT JUSTIFIER QU'ELLE DISPOSAIT D'UN TITRE DE SÉJOUR AUTORISANT AU TRAVAIL SUR LES 5 DERNIERES ANNEES !

2 conditions cumulatives à remplir à la date de la demande

Régularité de séjour

= détenir un titre de séjour autorisant à travailler



Antériorité de titres de séjour

autorisant à travailler depuis au moins 5 ans (période en continue)

Quid des interruptions dans le calcul des 5 ans ?

Lors de l'examen de la demande, la CAF va exiger que la personne lui apporte la preuve de la continuité de 5 années de séjour régulier sous couvert d'un titre autorisant à travailler. **Les documents provisoires de séjour délivrés à l'occasion d'une demande de renouvellement** (récépissé et attestation de prolongation d'instruction) **sont bien évidemment pris en compte dans ce calcul.**

En pratique, l'usager-ère peut avoir rencontré des "trous" momentanés sur cette période, liés aux carences de l'administration (RDV de renouvellement donné après la date d'expiration de son titre ; non délivrance du récépissé ou de l'attestation de prolongation d'instruction ou document non remis de date à date, etc.).

Autant de facteurs dont la personne n'est pas responsable et qu'il faudra justifier auprès de la CAF (en transmettant des captures d'écran prouvant les tentatives de prises de RDV dans les délais ; les convocations ou documents provisoires délivrés même tardivement, etc.) mais qui peuvent conduire la CAF à considérer que la condition n'est pas remplie.

La position du juge sur cette question est pourtant claire : **l'utilisateur ne peut pas être pénalisé pour les carences liées à l'administration.**



Conseil d'État, 22 juillet 2020, n°422498 : « Si cette période [de 5 ans] doit être continue, **le respect de cette condition ne saurait toutefois être affecté par une interruption correspondant à un retard, imputable à l'administration, dans la délivrance du récépissé, autorisant son titulaire à travailler, d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour.** »



Conseil d'État, 22 octobre 2018, n°413592 : « Si cette période [de 5 ans] doit être continue, **le respect de cette condition ne saurait toutefois être affecté en principe par une interruption correspondant à la durée nécessaire à l'examen d'une demande de renouvellement ou d'obtention d'un nouveau titre de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle** »

MÉTHODOLOGIE

si remise en question par la CAF de la continuité du séjour

1. **Tenter de rassembler le maximum de preuves avec l'utilisateur** pour démontrer les démarches effectuées dans le passé auprès de la préfecture :

copie des courriels envoyés à l'époque ; copie d'échanges avec la préfecture ; captures d'écran sur l'ANEF ; intervention d'un avocat ; récépissés - ADP délivrés même s'ils ne sont pas de date à date ...
+ rassembler l'ensemble des preuves de présence sur le territoire : contrats de travail ; avis d'imposition ; quittances de loyer ; attestations de droits à l'assurance maladie...).
2. **Envoyer un message à la CAF** pour expliciter la continuité de la régularité de séjour sur la période de 5 ans (exemple de courrier à envoyer ci-après).
3. En cas de blocage, **orienter vers une permanence juridique spécialisée en droit des étrangers** (ou contacter notre permanence IDM PRO) et/ou **saisir le Défenseur des droits**.

Exemple de courrier à envoyer à la CAF

[NOM Prénom
N°ALLOCATAIRE
Coordonnées]

CAF du Rhône
67 boulevard Vivier Merle
69409 LYON CEDEX 03

OBJET : ouverture des droits au RSA // contestation de la rupture de la condition de séjour régulier de 5 ans

Je me permets de vous adresser la présente demande afin de solliciter l'ouverture de mes droits au revenu de solidarité active (RSA). Vous avez considéré que je ne remplissais pas la condition tenant à la justification d'une durée de cinq années de séjour régulier en France sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler, en raison d'une interruption apparente dans les documents produits.

Toutefois, cette interruption ne correspond pas à la perte de mon droit au séjour sur le territoire, mais résulte exclusivement de carences de la préfecture lors **[DU DÉPÔT / DE L'INSTRUCTION]** de ma demande de renouvellement de titre de séjour en **[ANNÉE]**.

J'ai effectué l'ensemble des démarches nécessaires au renouvellement de mon titre dans les délais requis. L'absence temporaire de document du **[DATE à DATE]** est indépendante de ma volonté et imputable au fonctionnement des services préfectoraux.

Vous trouverez ci-joint les pièces justificatives attestant de ma situation, notamment : **[lister les preuves dont dispose l'utilisateur :**

- **preuves de dépôt de ma demande de renouvellement effectuée le XXX ;**
- **convocations ou échanges avec la préfecture ;**
- **documents attestant de ma présence continue en France (contrats de travail, fiches de paie, avis d'imposition, etc.)**

Au regard de ces éléments, il apparaît que la condition de séjour régulier doit être appréciée de manière concrète, en tenant compte de la réalité de ma situation.

La jurisprudence administrative constante rappelle à cet égard qu'une interruption momentanée de document de séjour, imputable à l'administration préfectorale, ne saurait remettre en cause la condition de continuité de séjour régulier pour ouvrir droit au RSA (Conseil d'État, 22 juillet 2020, n°422498 ; Conseil d'État, 22 octobre 2018, n°413592).

Par conséquent, je vous serais reconnaissant(e) de bien vouloir réexaminer ma situation et procéder à l'ouverture de mes droits au RSA, avec effet à compter de la date de ma demande initiale **[préciser la date]**.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Conditions tenant aux membres de famille pour être pris en compte au titre des droits du bénéficiaire (art. L 262-5 CASF)



- **le conjoint, concubin, partenaire PACSé de nationalité étrangère doit remplir les mêmes conditions que le demandeur :**
 - ▶ soit faire partie de la liste des personnes ouvrant droit au RSA sur présentation de leur titre de séjour autorisant au travail (point 4 de la présente note) ;
 - ▶ à défaut, justifier de 5 années de séjour régulier préalable sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler.
- **les enfants doivent être à la charge du bénéficiaire (sans autre condition ! Règle rappelée par [l'instruction CNAF du 31 juillet 2025 page 5](#))**
 - ▶ cette règle étant récente, il convient, pour les situations accompagnées, de vérifier si tous les enfants sont bien inclus dans le calcul des droits RSA. Dans la négative : écrire à la CAF pour demander leur prise en compte et la régularisation rétroactive dans la limite de la prescription biennale (ex. de courrier dans la note "Accès aux prestations familiales").